



## Circulaire 8537

du 31/03/2022

COVID – Renouvellement de l'octroi des périodes du 2 avril au 30 juin 2022 dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 02/04/2022 au 30/06/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 29/04/2022

Information succincte	Circulaire informant de la prolongation de l'octroi des périodes COVID
-----------------------	--

Mots-clés	Périodes COVID
-----------	----------------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Primaire ordinaire
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire spécialisé
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Frédéric VANHUFFELEN	DGEO	02/690 84 24 <a href="mailto:frederic.vanhuffelen@cfwb.be">frederic.vanhuffelen@cfwb.be</a>
Véronique ROMBAUT	DGEO (Enseignement spécialisé)	02/690 83 99 <a href="mailto:veronique.rombaut@cfwb.be">veronique.rombaut@cfwb.be</a>

## **Moyens COVID-19 – Dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé**

### **Renouvellement de l'octroi des périodes COVID jusqu'au 30 juin 2022**

Le Gouvernement de la Communauté française a décidé de renouveler le dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et éducatif par l'octroi de **périodes supplémentaires COVID** aux écoles d'enseignement ordinaire ou spécialisé qui organisent le niveau primaire jusqu'au 30 juin 2022<sup>1</sup>.

Pour rappel, ces périodes, initialement octroyées du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021<sup>2</sup>, puis du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 2022, permettent aux écoles de déployer un dispositif exceptionnel de soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé pour les élèves les plus en difficulté sur le plan des apprentissages et/ou du bien-être à l'école et du décrochage scolaire.

**Nouveauté !** Dans le cadre de cette nouvelle prolongation, les écoles qui le désirent peuvent faire le choix de mobiliser les périodes supplémentaires octroyées pour **soutenir l'accueil d'élèves ukrainiens**.

**Attention !** Cette circulaire reprend seulement les points d'attention à retenir pour le renouvellement des périodes supplémentaires du 2 avril au 30 juin 2022.

Toutes les **modalités d'octroi et d'utilisation** des périodes supplémentaires reprises en détail dans la [circulaire n°8172 du 30 juin 2021](#) restent toujours valables.

#### **1. Implantations bénéficiaires**

Les périodes supplémentaires sont octroyées à toutes les **implantations** de l'enseignement **ordinaire ou spécialisé** qui organisent le **niveau primaire**. Les implantations qui n'organisent que le niveau maternel ne reçoivent donc pas de période.

#### **2. Mode de calcul et validité des périodes dans l'enseignement primaire ordinaire**

Octroi d'**1 période** par tranche complète de **19 élèves** régulièrement inscrits à la date du **15 janvier 2021**. Le calcul est effectué par **implantation**, seulement pour le niveau primaire.

*Remarque : chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes, même si elle ne scolarise pas 19 élèves.*

La validité des périodes est prolongée pour une durée de **3 mois, du 2 avril au 30 juin 2022 inclus**.

#### **3. Mode de calcul et validité des périodes dans l'enseignement primaire spécialisé**

Octroi d'**1 période** par tranche complète de **16 élèves** régulièrement inscrits à la date du **15 janvier 2021**. Pour l'enseignement spécialisé de type 5, c'est la moyenne des élèves inscrits durant l'année scolaire 2019-2020 qui est prise en compte.

<sup>1</sup> Sous réserve de l'adoption du projet de décret par le Parlement de la Communauté française.

<sup>2</sup> Par le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires

Le calcul est effectué par **implantation**, seulement pour le niveau primaire.

Remarque : *chaque implantation bénéficie au minimum de deux périodes, même si elle ne scolarise pas 16 élèves.*

#### **4. Démarches à effectuer pour l'obtention des périodes du 2 avril au 30 juin 2022**

Le nombre de périodes calculées par implantation bénéficiaire et communiqué aux écoles par l'Administration en juillet pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021, et qui restait le même pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 2022, reste donc encore une fois le même pour la période du 2 avril au 30 juin 2022.

Si les écoles souhaitent utiliser les périodes pour une durée supplémentaire de trois mois, du 2 avril au 30 juin 2022, elles devront en informer l'Administration pour le **29 avril 2022 au plus tard**, au moyen d'un nouveau **formulaire électronique** conçu à cet effet.

**À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire pour le 29 avril 2022, les périodes ne seront pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

#### **Accès au formulaire électronique**

Dès que le nouveau formulaire électronique sera disponible, **une lettre d'information vous sera envoyée pour vous en informer**. Le formulaire sera accessible *via* le Portail Applicatif CERBERE, à l'adresse [www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be).

#### **Personne de contact (CERBERE) :**

Pour les personnes n'ayant pas de compte CERBERE et pour toute question relative à l'accès à CERBERE, vous pouvez contacter Monsieur Olivier DRADIN ([olivier.dradin@cfwb.be](mailto:olivier.dradin@cfwb.be) – 02/690.82.32) – cf. [Annexe 2 à la circulaire n°8172](#).

#### **Personnes de contact pour le formulaire**

- Pour les écoles d'enseignement primaire ordinaire :  
Monsieur Frédéric VANHUFFELEN – [frederic.vanhuffelen@cfwb.be](mailto:frederic.vanhuffelen@cfwb.be) – 02/690.84.24
- Pour les écoles d'enseignement primaire spécialisé :  
Madame **Véronique ROMBAUT** – [veronique.rombaut@cfwb.be](mailto:veronique.rombaut@cfwb.be) – 02/690.83.99  
Madame **Aurélié THIRION** – [aurelie.thirion@cfwb.be](mailto:aurelie.thirion@cfwb.be) – 02/690.84.49

#### **5. Identification des périodes sur les DOC12**

**Un code spécifique a été créé par la Direction générale des Personnels de l'Enseignement pour identifier les périodes dans la fiche de paie des membres du personnel.**

##### **5.1. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE)**

La **mention « COVIDFOND »** doit impérativement être indiquée sur le CF12 permettant l'identification de ces périodes supplémentaires. Celles-ci seront encodées par les services de gestion sous le **code de sous-niveau 35**.

## **5.2. Dans l'enseignement officiel et libre subventionné**

La **mention « COVIDFOND »** doit être indiquée sur le FOND12 permettant l'identification de ces périodes supplémentaires. Celles-ci seront encodées par les services de gestion sous le **code de sous-niveau 35**.